

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CUIRS DU FUTUR

2 rue Lavoisier - ZI de Rieutord
BP 206
81300 Graulhet

Références : 81- CRARC-2024-81
Code AIOT : 0006802287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement SARL CUIRS DU FUTUR implanté 2 rue Lavoisier - ZI de Rieutord Section BE n° 38 - BP 206 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2020, modifiant les valeurs limites des rejets en chrome dans les effluents aqueux et de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 1994.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CUIRS DU FUTUR

- 2 rue Lavoisier - ZI de Rieutord Section BE n° 38 - BP 206 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006802287
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site comprend une installation de tannerie et mégisserie.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 28/09/2020, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 28/09/2020, article 1	Sans objet
3	Mesures organisationnelles et techniques	AP Complémentaire du 28/09/2020, article 4	Sans objet
4	Diagnostic des sols	AP Complémentaire du 28/09/2020, article 5	Sans objet
5	Intallation électrique	Arrêté Préfectoral du 28/12/1994, article 7.3.2	Sans objet
6	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés dans le tableau ci-dessus nous conduisent à proposer à Monsieur le préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/09/2020, sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 fixant le classement des activités exploitées parla société CUIRS DU FUTUR, dont le siège social est situé au 2 rue Lavoisier à GRAULHET (81300) est remplacé par le tableau suivant:

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	E l é m e n t s caractéristiques	Régime
2350-b	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630. La capacité de production étant: b) Supérieure à 100kg /j, mais inférieure ou égale à 5t/j	1 t/j	DC
2351-2	T e i n t u r e et pigmentation de peaux. La capacité de production étant: 2. supérieure à 100kg/j, mais inférieure ou égale à 1t/j.	600kg/j	DC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10t.	11t	D
2360-2	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum	199kW	D

	La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant c o n c o u r i r simultanément au fonctionnement de l'installation étant: 2. Supérieure à 40kW, mais inférieure ou égale à 200kW.		
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « t r e m p é » (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est: b) supérieure à 10kg/j, mais inférieur ou égale à 100kg/j.	50 à 100kg	DC

2910-A2	C o m b u s t i o n a l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe a la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes: A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou	Chaudière Gaz 1,17MW	DC
---------	--	----------------------	----

	égale a 1MW, mais inférieure a 20MW		
Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique), D (Déclaration).			
Constats : Il n'y a pas de modifications du tableau de classement de la nomenclature ICPE pour les activités de cette installation sauf pour la rubrique 2940, qui selon l'exploitant serait soumise à enregistrement.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois un Porter à connaissance à la préfecture ainsi qu'à l'inspection, explicitant le calcul des éléments caractéristiques de cette rubrique et concluant sur la nécessité de déposer ou de ne pas déposer un dossier d'Enregistrement, au vu de l'historique de l'installation restant soumise à la procédure Autorisation.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions fixées au 3-7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « Avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, les eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : 5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; Température < 30 °C ; Matières en suspension (MES) < 600 mg/l ; DCO < 2 000 mg/l ; DBO5 < 800 mg/l ; Chrome < 9 mg/l et < 0,73 kg/j. Ces valeurs limites sont applicables si et seulement si les valeurs maximales précitées du flux (MEST, DBO5, DCO) sont dépassées ou lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Constats : Ces valeurs limites ne sont pas respectées globalement sur l'année 2023 et les trois premiers mois de 2024 pour l'ensemble des substances. On note cependant une amélioration sur les trois

premiers mois de 2024.

Depuis avril 2024, on constate un seul dépassement du chrome et trois sur la MES pour lesquels l'exploitant a mis en place des solutions pérennes: modification des connexions électriques des électrodes de l'électrocoagulation, retraitement de l'eau de surface du décanteur dans le bassin d'homogénéisation. Par ailleurs, un décanteur lamellaire sera prochainement mis en place avant la fin de l'année et d'autres actions sont prévues sur la station d'épuration pour en optimiser le traitement (voir point suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesures organisationnelles et techniques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures organisationnelles et techniques

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, la société CUIRS DU FUTUR met en place les mesures et dispositions organisationnelles et techniques permettant de respecter les valeurs limites du rejet mentionnées à l'article 3 précité.

Ces mesures concernent :

mise en place de nouvelles installations de prétraitement physico-chimique ;
séparation des bains chargés en chrome et mise en place d'une cuve de stockage permettant de conserver les effluents très concentrés en chromes et de les envoyer sur l'unité de déchromatation de la station communale de traitement des eaux usées de Graulhet ;

Constats :

L'exploitant a mis en place en octobre 2022 un prétraitement par électrocoagulation. Grâce à ce système la séparation des bains chargés en chrome n'est plus nécessaire puisque la station traite le chrome. Seules les boues sont extraites et envoyées vers la station communale de traitement des eaux usées de Graulhet.

En plus de ce prétraitement, les actions suivantes ont été réalisées: remplacement des électrodes de l'électrocoagulation, mise en place de nettoyage haute pression, création d'un système d'agitation permanente du bassin d'homogénéisation, remplacement de l'IBC tampon par deux cuves tampon double paroi, installation de tranquilisateurs de flux à l'entrée des décanteurs....

D'autres actions seront prochainement menées:

- mise en place d'un décanteur lamellaire pour fiabiliser la décantation (impact du niveau de boues) et faire baisser durablement le niveau de MES. Commande prévue en 2024 et installation avant la fin de l'année.
- mise en place d'un filtre-presse ou d'une presse rotative pour augmenter la siccité des boues à 30-40% vs pour 3-4% actuellement. Installation prévue au premier semestre 2025.
- agrandissement du bassin d'homogénéisation. Sa capacité passe de 48 m³ à 112 m³, les effluents sont plus homogènes, le paramétrage est plus approprié pour la STEP et il sera équipé d'un régulateur de pH. Installation prévue à l'été 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Diagnostic des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des sols

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, la société CUIRS DU FUTUR réalise un diagnostic de sol afin de rechercher la présence des substances mises en œuvre actuellement ou par le passé. Pour cela, il pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale définie dans la note du 19 avril 2017.

Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de sa réalisation et de la consolidation de son rapport.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un diagnostic des sols en 2015 et complété en 2016, par un bureau d'études agréé, qui a été transmis à l'inspection. Le rapport géotechnique de 2016 conclut plusieurs recommandations (stockage des produits dangereux sous rétention, stockage des peaux chromées, mise en place de dispositifs d'intervention, sensibilisation des intervenants extérieurs). Ces recommandations ont toutes été mises en place par l'exploitant.

Une analyse des eaux souterraines a été réalisée le 14 février 2023. Sur les deux piézomètres présents sur le site, un seul a pu être prélevé (PZ2), le second (PZ1) étant à sec. Les concentrations mesurées en 2023 au niveau du PZ2 ont largement diminuées par rapport à 2016. Les résultats démontrent une bonne qualité globale des eaux souterraines en 2023, malgré le faible dépassement ponctuel du seuil de qualité (de 0,08 mg/l) pour les concentrations en Fer. Une prochaine analyse est prévue prochainement par l'exploitant au vu de la hauteur maximale actuelle de la nappe phréatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intallation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1994, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Intallation électrique

Prescription contrôlée :

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déféctuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée.

Constats :

Un contrôle annuel est effectué par l'organisme agréé BUREAU VERITAS qui mentionne les non-conformités relevées dans son rapport de contrôle. Dans les rapports concernant les interventions du 20 au 21 mars 2023 et du 20 au 23 avril 2024, aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel recensant l'ensemble des produits chimiques présents sur son site avec leur état de stock actualisé. Il dispose également de l'ensemble des fiches de sécurité, tenu à jour de ses produits chimiques. Deux produits régulièrement utilisés sont vérifiés par l'inspecteur : l'acide formique à 80% et l'UNIRES RU-3901 (principal composant de colle). Pour ces deux produits, le contenu des deux fiches de sécurité sont respectées et l'inspecteur note la présence et la lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages. Les équipements de protection individuelle sont conformes aux fiches de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite